

# Préparation des élections 2021 dans les CCI

Renouvellement général de 2021



## Situation au 16 février 2021

- Suite aux derniers Bureau et CODIR, le Président de CCI France a demandé au Ministre de tutelle de fixer la date du dernier jour de scrutin des élections des CCI au **Mardi 9 novembre 2021** ; cette date doit être confirmée par arrêté ministériel qui devrait être pris dans les jours qui viennent ;
- **Le projet de décret** relatif aux élections des CCI est paru au JORF de vendredi 12 février 2021 ; une version consolidée et commentée a été diffusée au réseau sur les espaces m@cci-;
- CCI France a lancé le **marché relatif à la plate-forme de vote** et a commencé les réunions des comités techniques entre l'équipe projet et le prestataire ; un premier COPIL est prévu fin février ;
- Le **modèle de questionnaire** à adresser aux électeurs ainsi qu'une notice explicative ont été mis en ligne sur l'espace m@cci Elections 2021 ;
- La DGE prépare une **instruction sur les pesées économiques** qui devrait être communiquée **aux préfets** suite à la parution du décret ;
- **Le Guide des élections** établi par CCI France sur la base du projet de décret paru au JORF et destiné au réseau est diffusé ce jour. Toutefois, il sera très vite et souvent modifié en fonction des instructions de la DGE et des différents arrêtés ministériels qui seront pris à la suite du décret et notamment :
  - Arrêté fixant les périodes de dépôt des candidatures et de scrutin, ainsi que la date de clôture du scrutin ;
  - Arrêté fixant les mentions obligatoires sur les listes électorales ;
  - Arrêté fixant les conditions et le nombre et les caractéristiques des documents admis à remboursement pour les candidats ;
  - Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les COE adresseront les instruments de vote aux électeurs ;
  - Arrêté précisant les modalités du vote électronique et les conditions dans lesquelles la sécurité du système de vote est assurée ;
  - Arrêté fixant la composition de la commission nationale technique ;
  - Arrêté établissant le modèle de procès-verbal de proclamation des résultats des élections.



# Préparation des élections des CCI - 2021

Calendrier prévisionnel des élections (sous réserve confirmation par arrêté de la date du dernier jour de scrutin le 9/11/21)

Objet	Opérations	Dates ou périodes
Pesées économiques	Remise au préfet après adoption en AG	31 mars 2021 au plus tard
	Arrêté préfectoral de composition de la CCI	20 avril 2021 au plus tard
Etablissement des listes électorales	Travaux de la CELE	De janvier au 15 juillet 2021, date de transmission des listes électorale au préfet
	Publicité des listes électorales	Du 16 juillet au 25 août 2021
Candidatures	Dépôt des candidatures	A partir de la date indiquée par arrêté ministériel et jusqu'au 40 <sup>ème</sup> jour précédent le dernier jour du scrutin (soit le 30 septembre 2021)
	Campagne électorale des candidats	Du 5 <sup>ème</sup> jour suivant le dernier jour de dépôt des candidatures jusqu'à la veille du dernier jour du scrutin à 00h00 (soit du 5 octobre 2021 au 8 novembre 2021 à 00h00)
Scrutin	Envoi des instruments de vote aux électeurs	Au plus tard 13 jours avant le dernier jour du scrutin (soit le 27 octobre 2021)
	Période de vote	A partir du 13 <sup>ème</sup> jour avant le dernier jour du scrutin et le dernier jour de scrutin (du 27 octobre au 9 novembre 2021)
	Dernier jour de scrutin	Avant le 3 <sup>ème</sup> mercredi du mois de novembre 2021 (9 novembre 2021)
Dépouillement et proclamation des résultats	Dépouillement	Dès le lendemain du dernier jour de scrutin et jusqu'au lundi suivant au plus tard (15 novembre au plus tard)
	Proclamation des résultats	Dans les 72 heures au plus tard suivant le dépouillement
Installation des CCI	Installation des CCIT-CCIL et CCID d'Ile-de-France	Dans les 3 semaines suivant le dernier jour du scrutin (soit le 30 novembre 2021 au plus tard)
	Installation des CCIR	Dans les 5 semaines suivant le dernier jour du scrutin (soit le 14 décembre 2021 au plus tard)
	Installation de CCI France	Dans les 6 semaines qui suivent l'expiration du délai prévu pour l'installation des CCIR (soit le 25 janvier 2022 au plus tard)



## Pesées économiques

- Les CCIT et les CCIR doivent adopter en assemblée générale leur pesée économique **avant le 31 mars 2021**, date de remise au préfet ;
- Les CCIR adoptent les pesées de leurs CCI locales ou départementales d'Ile-de-France ;
- Les arrêtés préfectoraux de composition des CCI seront avant **le 20 avril 2021** au plus tard
- Nouveautés dans le décret :
  - Les CCIT doivent communiquer à leur CCIR leurs données nécessaires à la réalisation de leur pesée avant le 10 mars 2021 ;
  - Les CCIR s'assurent de la fiabilité et de l'exactitude des données transmises;
  - Les pesées adoptées par les CCIT et les CCIR doivent être communiquées à CCI France et au Ministre de tutelle au plus tard le 31 mars 2021



## Etablissement des listes électorales

- Les CELE sont convoquées par leur président (*juge commis à la surveillance du RCS*) à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2021**
- Envoi des questionnaires aux électeurs pour modifier ou compléter la liste électorale en désignant les électeurs représentants, mandataires ou, au titre des effectifs de l'entreprise dans la circonscription, les électeurs supplémentaires **avant fin février 2021** ; les questionnaires doivent retourner à la CCI avant **le 30 avril 2021** au plus tard
- Les listes électorales finales sont transmises au préfet **avant le 15 juillet 2021** au plus tard
- Les listes électorales sont mises à la disposition du public entre le **16 juillet et le 25 août 2021**

### Nouveautés dans le décret :

- Sources d'informations et modalités de leur transmission à la CELE pour l'établissement des listes électorales : informations du RCS et du fichier d'entreprise de la CCI sont à prendre en compte ;
- Constitution de CELE au niveau régional pour les CCIL et les CCID ;
- Date de fin des travaux des CELE reportée au 15 juillet 2021, date de transmission des listes aux préfectures



## Candidatures

- Le dépôt des candidatures est fixé par voie d'arrêté ministériel ; la date de fin de dépôt est en revanche fixée par le code de commerce : il s'agit du 40<sup>ème</sup> jour avant la date du dernier jour de scrutin, soit **le 30 septembre 2021** au plus tard (\*)
- La campagne électorale est ouverte du 5<sup>ème</sup> jour qui suit la date de fin de dépôt des candidatures et prend fin la veille du dernier jour de scrutin à 00h00, soit **du 5 octobre au 8 novembre 2021** à 00h00

(\*) sous réserve de la confirmation par arrêté du dernier jour de scrutin le 9 novembre

### Nouveautés dans le décret :

- Aucune



## Déroulement du scrutin

- Installation des COE avant le **15 septembre 2021** par le préfet qui la préside ;
- Expédition des instruments de vote (*identifiant et code d'accès plus notice explicative*) aux électeurs 13 jours avant le dernier jour du scrutin pour voter par Internet sur la plate-forme, soit le **27 octobre 2021** ;
- Période de vote s'ouvre dès l'envoi des instruments de vote et dure jusqu'au dernier jour du scrutin, soit du **27 octobre au 9 novembre 2021 à minuit** (sous réserve de la confirmation par arrêté du dernier jour de scrutin le 9 novembre)
- Dépouillement automatique effectué par la COE à partir de la plate-forme dès le lendemain du dernier jour de scrutin et jusqu'au premier lundi qui suit au plus tard ;
- Proclamation des résultats dans les 72 heures du dépouillement ;

### Nouveautés dans le décret :

- Pour les CCIL et les CCID une COE est constituée au niveau régional ;
- L'envoi des instruments de vote est fait par courrier ou par mail ;
- Possibilité pour les COE de décider d'envoyer les circulaires des candidats par courrier ;
- Création d'une commission technique nationale pour veiller au bon déroulement du vote électronique



## Installation du réseau

- Installation par le préfet de département des CCIT, CCIL et CCID d'Ile-de-France dans les trois semaines qui suivent le dernier jour du scrutin soit avant **le 30 novembre 2021** au plus tard ;
- Installation par le préfet de région des CCIR dans les cinq semaines qui suivent le dernier jour du scrutin soit avant le **14 décembre 2021** au plus tard ;
- Installation par l'autorité de tutelle de CCI FRANCE dans les six semaines qui suivent la date butoir d'installation des CCIR, soit le **25 janvier 2022** au plus tard ; complétude du bureau de CCI FRANCE au plus tard le **31 mars 2022**.

sous réserve de la confirmation par arrêté du dernier jour de scrutin le 9 novembre

### Nouveautés dans le décret :

- Aucune





## Elections des juges de TC

- La loi PACTE a supprimé les délégués consulaires ; les mandats des délégués consulaires acquis en 2016 viennent à expiration de manière définitive en 2021 ;
- Désormais et à compter des prochaines élections des juges de TC, le collège électoral pour élire les juges est composé dans chaque ressort de TC :
  - Des membres élus des CCI et des CMA situés dans le ressort ;
  - Des anciens juges et des juges du TC concerné.
- Le décret du 11 février 2021 prévoit les dispositions d'application suivantes :
  - La liste des électeurs des juges est constituée par une commission dans les deux premiers mois de l'année qui l'élection des membres des CCI et des CMA (*soit en janvier/février 2022*) ;
  - Les CCI et les CMA devront fournir la liste de leurs élus relevant du ressort du TC concerné ;
  - Les membres élus des CCI et des CMA sont inscrits sur la liste électorale jusqu'au terme de leur mandat au sein de leur chambre ;
- Les élections des juges ont lieu tous les ans pour pourvoir les sièges vacants selon les ressorts ;
- Le scrutin est majoritaire plurinominal à deux tours par correspondance ou voie électronique ;
- Pour être éligible aux fonctions de juge de TC, il faut être inscrit sur la liste électorale des CCI ou des CMA et :
  - Être âgé d'au moins 30 ans et de nationalité française ;
  - De pas être en situation de procédure de redressement ou liquidation judiciaire le jour du scrutin ;
  - De ne pas être frappé d'une mesure d'incapacité prévue par le code de commerce ;
  - De justifier soit d'une immatriculation pendant 5 ans au moins au RCS ou au Répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de 5 ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 (*électeur représentant d'entreprise*) ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1 (*commerçant ou chef d'entreprise individuel*).